

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 0874 /PRES/PM/MJDHPC/
MINEFID fixant le régime de limitation d'âge
pour l'admission à la retraite du personnel de la
Garde de sécurité pénitentiaire.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF n° 00668

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°016-2014 /AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde
de sécurité pénitentiaire ;
VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant
organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion
Civique ;
VU le décret n°84-307 /CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une
Garde de sécurité pénitentiaire ;
Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion
Civique, Garde des Sceaux ;
Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 12 juillet 2017 ;

DECRETE

Article 1 : Le régime de limitation d'âge pour l'admission à la retraite du personnel
de la Garde de sécurité pénitentiaire est régi par le présent décret.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : En application des dispositions des articles 157 et suivants de la loi n° 016-2014/AN du 15 mai 2014 portant Statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, le régime de la limitation d'âge pour l'admission à la retraite du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire se présente comme suit :

CORPS	LIMITES D'AGE
Inspecteurs	60 ans
Contrôleurs	58 ans
Assistants	58 ans
Agents	55 ans

L'âge du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire pour l'admission à la retraite est fonction des informations contenues dans la pièce d'état-civil produite au moment du recrutement. Au cas où les jours et mois ne sont pas précisés, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 3: Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, ayant atteint la limite d'âge de départ à la retraite, peut être réquisitionné pour nécessité de service pour servir pendant une durée n'excédant pas douze mois.

Article 4: La réquisition est prise par arrêté du Ministre chargé de la justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5: Il est institué un congé de fin de service d'une durée de trois mois au profit du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.
La jouissance du congé de fin de service ne peut intervenir que durant les trois derniers mois précédant la date de départ à la retraite.

Article 6 Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire régulièrement réquisitionné pour nécessité de service, perd tout droit à la jouissance du congé de fin de service.

Article 7: Pour application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire doit, dans un délai de six mois au moins avant la date de départ à la retraite, adresser au Ministre chargé de la justice, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA.

La décision de congé de fin de service est prise par le Ministre chargé de la justice.

A la demande de congé de fin de service est jointe une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance. La demande doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du Directeur des ressources humaines du Ministère chargé de la justice.

Article 8: Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Article 9: Aucune compensation financière n'est servie au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire n'ayant pas bénéficié de tout ou partie du congé de fin de service.

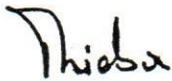
Article 10: Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2017



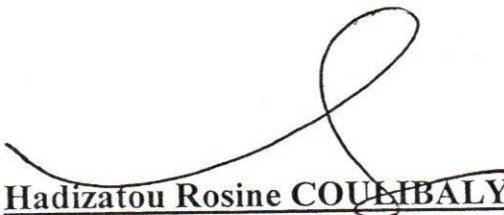
Roch Marc Christian KABORE
Président

Le Premier Ministre



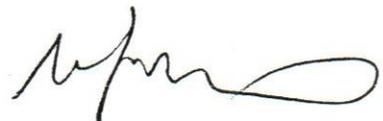
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion
Civique, Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO